PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-351
DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification de biens, services et activités dans un seul et unique règlement ;

CONSIDÉRANT que la direction générale mentionne que ce règlement a notamment pour objet d'établir des frais administratifs, des frais de location, des frais de services, des tarifs d'activité et des frais de licences pour financer certains biens, services et activités de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS
Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan St-Arnaud
et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

QUE le *Règlement numéro 2026-351 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Saint-Adelphe* soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE I - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE II - TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 2026-351 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Saint-Adelphe* pour l'année 2026.

ARTICLE III – BIENS MOBILIERS

Les frais exigibles concernant la vente des biens mobiliers suivants sont établis comme suit:	Prix coûtant + 15% de frais d'administration

ARTICLE IV - TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX : TRAVAUX PUBLICS

Les frais exigibles concernant l'installation effectuée par le Service des travaux publics comprenant la vente des équipements et matériaux suivants sont établis comme suit :

A) Entrée de service unique standard, soit aqueduc ou égout ou pluvial (aqueduc ¾ de pouce de diamètre et égout de 4 pouces de diamètre)	1 300 $
En période hivernale (soit du 15 novembre jusqu'à la levée de la période de dégel de la zone 1)	2 300 $
plus les frais de la rétrocaveuse et du marteau hydraulique, le cas échéant :	110 $ / heure
B) Entrée de service combiné standard aqueduc et égout (aqueduc ¾ de pouce	2 350 $

CN D.F.

de diamètre et égout de 4 pouces de diamètre)	
En période hivernale (soit du 15 novembre jusqu'à la levée de la période de dégel de la zone 1)	3 350 $
plus les frais de la rétrocaveuse et du marteau hydraulique, le cas échéant :	110 $ / heure
C) Entrée de service combiné d'aqueduc, égout et pluvial standard (aqueduc ¾ de pouce de diamètre et égout de 4 pouces de diamètre)	3 300 $
En période hivernale (soit du 15 novembre jusqu'à la levée de la période de dégel de la zone 1)	4 300 $
plus les frais de la rétrocaveuse et du marteau hydraulique, le cas échéant	110 $ / heure
D) Excédent de diamètre de plus de ¾ de pouce pour l'aqueduc et de plus de 4 pouces pour l'égout sanitaire et l'égout pluvial	Prix coûtant des matériaux + 15 % de frais d'administration
E) Forage pour entrée de service	Coût du forage + 15% de frais d'administration
F) Creusage dans la rue pour entrée de service	500 $
G) Déplacement d'une borne-fontaine	3 500 $
H) Matériel aqueduc, égout et autres matériaux et équipements vendus aux contribuables	Prix coûtant des matériaux et équipements + 15% frais d'administration
I) Asphalte, concassé, sable et autres produits divers lors de réparations	Prix coûtant de produits + 15% frais d'administration
Sous réserve des frais supplémentaires pouvant s'appliquer en période hivernale ou pour la location de rétrocaveuse, l'installation des entrées de service des paragraphes A, B et C du présent article comprend le matériel, l'équipement, la pose, la machinerie et le salaire des employés du Service des travaux publics.	
J) Ouverture ou fermeture d'une valve d'eau située à l'extérieur	35 $
K) Ouverture ou fermeture en urgence ou fin de semaine	100 $

ARTICLE V – <u>LOCATION DES LOCAUX MUNICIPAUX</u>

Les frais exigibles pour la location des locaux et des installations appartenant à la Municipalité de Saint-Adelphe sont établis selon les catégories d'utilisateurs suivantes :

Catégories d'utilisateurs

1. Résident de la Municipalité de Saint-Adelphe
2. Entreprise ou organisme de Saint-Adelphe
3. Non-résident
4. Entreprise ou organisation située à l'extérieur de la municipalité

Les tarifs applicables sont les suivants :

<u>Grande salle</u> (cuisine non incluse)

Catégorie	Journée complète
Résident de Saint-Adelphe	150 $

Q.F. C.N

Catégorie	Journée complète
Entreprise ou organisme de Saint-Adelphe	250 $
Non-résident	250 $
Entreprise extérieure	500 $

Centre multifonctionnel

Catégorie	Journée	Avant-midi (4 h)	Après-midi (4 h)	Soirée
Résident	250 $	125 $	125 $	150 $
Entreprise ou organisme de Saint-Adelphe	350 $	225 $	225 $	250 $
Non-résident	350 $	225 $	225 $	250 $
Entreprise extérieure	700 $	450 $	450 $	500 $

Centre multifonctionnel ET grande salle (cuisine non incluse)

Catégorie	Journée	Avant-midi (4 h)	Après-midi (4 h)	Soirée
Résident	350 $	225 $	225 $	250 $
Entreprise ou organisme de Saint-Adelphe	450 $	325 $	325 $	350 $
Non-résident	450 $	325 $	325 $	350 $
Entreprise extérieure	900 $	650 $	650 $	700 $

Salle de conférence

Catégorie	Journée
Résident	20 $
Entreprise ou organisme de Saint-Adelphe	25 $
Non-résident	25 $
Entreprise extérieure	50 $

Organismes à but non lucratif

Les organismes accrédités par la Municipalité de Saint-Adelphe peuvent bénéficier de la gratuité pour la location des locaux municipaux lorsque l'activité est sans but lucratif et destinée à la population locale.

Cette gratuité s'applique :

- à la grande salle
- au centre multifonctionnel
- à la salle de conférence

Sous réserve de la disponibilité des locaux et de l'absence d'un événement municipal.

Les modalités particulières peuvent être déterminées par résolution du conseil municipal.

Événements répétitifs

Pour les activités répétitives (ligues sportives, cours, activités communautaires), les modalités et les tarifs peuvent être établis par résolution du conseil municipal.

Autres locations

Équipement	Tarif
Table à pique-nique	5 $ par table (transport non inclus)

CN Q.F.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES

Toute personne ou organisation qui loue un local ou une installation municipale est responsable des lieux, du mobilier, des équipements et de tout autre bien appartenant à la Municipalité pendant la durée de l'occupation.

Le locataire est responsable de tout bris, dommage ou perte causé aux installations municipales. La Municipalité pourra facturer au locataire les coûts réels de réparation, de remplacement ou de nettoyage résultant de tels dommages.

La Municipalité se réserve également le droit d'exiger un dépôt de garantie lorsque la nature de l'activité le justifie.

ARTICLE VII – ANNULATION DE RÉSERVATION

Toute annulation de réservation doit être transmise à la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'activité.

Dans le cas contraire, la Municipalité se réserve le droit de facturer les frais de location prévus au présent règlement.

La Municipalité peut annuler toute réservation en cas de force majeure, d'urgence ou lorsqu'un besoin municipal prioritaire l'exige. Dans ce cas, les frais payés seront remboursés au locataire.

ARTICLE VIII – ÉTAT DES LIEUX ET MÉNAGE

Le locataire doit remettre les lieux dans un état de propreté satisfaisant à la fin de l'activité.

Le locataire doit notamment :

- retirer ses effets personnels et son matériel;
- remettre les tables et les chaises à leur emplacement initial;
- déposer les déchets dans les contenants prévus à cette fin;
- s'assurer que les installations sont laissées dans un état comparable à celui constaté avant l'utilisation.

Lorsque la Municipalité doit procéder à un nettoyage supplémentaire ou à une remise en état des lieux en raison d'un non-respect de ces obligations, les frais encourus pourront être facturés au locataire.

ARTICLE IX – UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux et installations municipales doivent être utilisés de manière respectueuse et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est notamment interdit :

- de tenir des activités susceptibles de causer des dommages aux installations municipales;
- de troubler la paix, l'ordre ou la tranquillité du voisinage;
- d'utiliser les locaux à des fins illégales.

Lorsque la nature de l'activité le requiert, le locataire doit se conformer à toute réglementation applicable, notamment en matière de permis d'alcool, de sécurité ou de rassemblements publics.

La Municipalité se réserve le droit d'interrompre toute activité qui contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux lois applicables.

ARTICLE X - CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE

Les frais exigibles concernant le camp de jour et le service de garde sont établis comme suit:

A) Période du 22 juin 2026 au 7 août 2026

TARIF RÉSIDENT	
Été complet	225 $
Journée	30 $
TARIF NON-RÉSIDENT	
Été complet	250 $
Journée	35 $

B) Semaine de prolongation du 10 au 14 août 2026

TARIF RÉSIDENT ET NON-RÉSIDENT	
Semaine	75 $
Journée	20 $

C) Service de garde

SERVICE DE GARDE – RÉSIDENT ET NON-RÉSIDENT	
De 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30	
Été complet	100 $
Journée	10 $

ARTICLE XI – <u>BULLETIN MUNICIPAL</u>

Les frais de parution dans le bulletin municipal « Le Reflet » sont de 50 $ par parution et sont gratuits pour les organismes à but non lucratif.

ARTICLE XII – <u>PHOTOCOPIES</u>

Les frais pour les photocopies sont les suivants :

Nombre	Format	Noir et blanc	Couleur
Feuille recto	Papier	0,25 $ / feuille	0,75 $ / feuille
	Numérique	0,25 $ + frais fixes de 5$	0,75 $ + frais fixes de 5$
Feuille recto-verso	Papier	0,35 $ / feuille	1,00 $
	Numérique	0,35 $ + frais fixes de 5$	1,00 $ + frais fixes de 5$

Les organismes à but non lucratif reconnus par la Municipalité peuvent bénéficier de la gratuité pour les photocopies jusqu'à concurrence de cent (100) pages recto par demande. Au-delà de ce nombre, les frais prévus au présent règlement s'appliquent pour les copies supplémentaires.

ARTICLE XIII - <u>ANIMAUX</u>

Les frais annuels exigibles pour les licences des chats et des chiens sont établis conformément au *Règlement sur le coût du permis requis pour la garde d'un animal*, lequel est administré par la Société protectrice des animaux de la Mauricie.

C.N Q.F.

ARTICLE XIV - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de vingt dollars (20 $) seront facturés à un citoyen pour chaque état de compte que la Municipalité de Saint-Adelphe doit transmettre par la poste à la suite d'un retard de plus de 30 jours après la date d'échéance.

ARTICLE XV - CHÈQUE SANS PROVISION OU REPRISE DE PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Des frais de trente dollars (30 $) seront facturés pour tout chèque fait sans provision ou pour toute reprise de paiement par virement bancaire.

ARTICLE XVI - FRAIS DE RECOUVREMENT DE TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES

Les frais de recouvrement de taxes municipales impayées encourus par la Municipalité seront facturés au citoyen concerné.

ARTICLE XVII – MODIFICATION DES TARIFS

Le conseil municipal peut, par résolution, modifier ou ajuster certains tarifs prévus au présent règlement lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment en fonction de la nature de l'activité, de sa durée ou de son caractère exceptionnel.

Toute modification adoptée par résolution devra respecter les dispositions applicables de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE XVIII - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur concernant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Saint-Adelphe, ainsi que tout amendement s'y rapportant.

Toute somme due à la Municipalité en vertu d'un règlement antérieur demeure exigible jusqu'au paiement complet du solde.

ARTICLE XIX - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carole Neill, mairesse

Julie Francoeur, directrice générale

Avis de motion : 2026-03-09
Dépôt et acceptation du projet de règlement : 2026-03-09
Dépôt et acceptation du règlement : 2026-03-23

Municipalité de
Saint-Adelphe

AVIS DE PROMULGATION

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE par le soussigné, directrice générale de la susdite municipalité, QUE;

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le

RÈGLEMENT 2026-351

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICE ET ACTIVITÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE.

Ce règlement a été adopté à une séance extraordinaire tenue le 23e jour de mars 2026.

L'original de ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heure d'ouverture.

Avis de motion le 9 mars 2026.
Adoption du projet de règlement le 9 mars 2026.
Adoption du règlement le 23 mars 2026.

Donné à Saint-Adelphe, ce 24e mars 2026.

Julie Francoeur,

Directrice générale

CERTIFICAT de PUBLICATION
(Articles 335 et 346 du Code Municipale)

Je, soussignée, résidante à St-Séverin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site internet de la municipalité, endroit désigné par le conseil entre midi et 16h30 de l'après-midi, le vingt-quatrième jour du mois de mars 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-quatrième jour de mars 2026.
Julie Francoeur,

Directrice générale